



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Antilles Guyane : collectivités locales

Question écrite n° 701

Texte de la question

M Claude Lise attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la décision du 19 mai 1988 du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale qui a rapporté sa précédente délibération du 14 janvier 1988 instituant, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1984 modifiée et du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, trois délégations régionales du CNFPT dans chacune des régions de Guadeloupe, Guyane et Martinique. Cette décision, illégale à divers titres, a créé une délégation dite régionale ayant son siège en Guyane et ayant compétence sur trois régions, ce contre l'avis de l'ensemble des élus de Martinique et de Guadeloupe qui, depuis plus de dix années, ont dénoncé le fonctionnement dispendieux de l'ancienne délégation interdépartementale qui, en tant qu'organisme de formation, a consacré plus de 90 p 100 de son budget global à des dépenses de fonctionnement et de transport et moins de 10 p 100 à des dépenses pédagogiques. L'incohérence de cette décision est soulignée par l'impossibilité juridique de mettre en place le conseil d'orientation prévu par la réglementation dans un cadre inter-régional. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faire retirer ou annuler la délibération illégale du 19 mai 1988 du conseil d'administration du CNFPT et faire désigner, conformément à la réglementation, les délégués régionaux des délégations régionales à la Martinique et de la Guadeloupe afin que les territoriaux des régions concernées puissent accéder à une formation de qualité.

Texte de la réponse

Reponse. - La création des délégations interdépartementales ou régionales du centre national de la fonction publique territoriale relève de la seule compétence du conseil d'administration de ce centre, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. L'article 50 du décret du 5 octobre 1987, relatif au centre national de la fonction publique territoriale, prévoit que dans un délai de trois mois à compter de son installation, le conseil d'administration du centre détermine le ressort territorial et le siège de ses délégations régionales ou interdépartementales, et désigne les délégués. En application de ces dispositions, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale a décidé par délibération en date du 14 janvier 1988, de créer une délégation dans chacune des régions monodépartementales de Guyane, Martinique et Guadeloupe, conformément aux vœux exprimés par les élus des Antilles. Toutefois, il n'a pas désigné les délégués dans le délai prescrit. Par une nouvelle délibération en date du 19 mai 1988, le même conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de rapporter sa délibération du 14 janvier, recréant ainsi une délégation Antille-Guyane telle qu'elle existait avant la dissolution du centre de formation des personnels communaux. Cette situation sur laquelle les représentants de l'Etat n'ont pas de prise en raison de l'autonomie administrative et financière octroyée par le législateur au centre national de la fonction publique territoriale, pourrait trouver une issue prochainement. En effet, l'article 27 du décret du 5 novembre 1987 précise qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux et dans un délai maximum de trois mois à compter de l'installation des représentants des communes au conseil d'administration du centre, celui-ci désigne les délégués des instances locales. Il appartiendra donc au conseil d'administration,

qui sera renouvelé en 1989, de décider des éventuelles restructurations nécessaires et de leurs conséquences financières.

Données clés

Auteur : [M. Lise Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 701

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2190